

PAR COURRIEL

Québec, le 10 août 2022

[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M17816

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents reçue le 9 juillet 2022. Rappelons qu'en vertu des précisions que vous nous avez transmises le 19 juillet 2022, votre demande d'accès vise à obtenir copie des documents suivants :

« Relativement au projet Camp COCREA, exploité par COCREA Immobilier, en référence à la demande d'information M17816, voici les documents demandés :

- *Plan d'affaire déposé dans le cadre d'une demande d'aide financière et documents y afférents;*
- *Documents déposés confirmant les sources de financement et documents y afférents;*
- *Plans et devis déposés relativement au projet et documents y afférents;*
- *Documentation relative aux démarches entreprises auprès de la municipalité et documents y afférents;*
- *Copie des lettres d'appuis d'acteurs du milieu;*
- *Copie de la correspondance entre le ministère du Tourisme et le demandeur;*
- *Document d'analyse du projet par le ministère;*
- *S'il y a lieu, montant de l'aide financière accordée et conditions s'y rattachant.*

Ce projet est prévu sur l'un ou l'autre des lots suivants : 5 923 686, 5 923 687, 5 370 022

Sur ces lots on retrouve les adresses civiques suivantes : 477 chemin du Lac de l'Achigan, St-Hippolyte, QC; 50-365^e avenue St-Hippolyte, QC »

...2

Comme vous le savez, la nature de votre demande nécessitait que nous formulions une requête auprès du tiers concerné, et ce, conformément aux dispositions des articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le 26 juillet 2022, nous avons reçu les observations du tiers nous informant de son refus de la transmission des documents soumis par ce dernier dans le cadre de sa demande de soutien financier et ciblés à votre demande d'accès (exception faite de la page 24 du formulaire de demande dont vous trouverez copie en pièce jointe). Ces observations du tiers sont conformes aux dispositions de l'article suivant de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), à savoir :

- Article 23 : Un organisme public ne peut communiquer (...) un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Par ailleurs, au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme :

- détient un document de « (...) *correspondance entre le ministère du Tourisme et le demandeur* ». Vous trouverez copie de ce dernier en pièce jointe de la présente lettre.
- ne détient pas de document correspondant à un « *Document d'analyse du projet (...)* » tel que précisé à votre demande.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/fd

p.j. Avis de recours
Formulaire de demande de soutien financier (p.24)
Lettre de refus

Article 23 de la Loi sur l'accès

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Description du projet

Informations générales

Titre du projet | Camp de vacances COCREA

Inscrivez le lien vers le site Internet de l'organisation ou de l'attrait touristique. | <https://campcocrea.com/>

Entreprise en démarrage, donc il n'y a pas encore de site Internet actif.

Dans quelle région touristique le projet se réalisera-t-il? | Laurentides

Dans quelle région administrative le projet se réalisera-t-il? | Laurentides

Région administrative

Dans quelle circonscription électorale le projet se réalisera-t-il?

Laurentides

Rousseau

Actuellement, l'organisation offre quel(s) type(s) de produit(s) ou de service(s)?

- Agrotourisme, tourisme gourmand
- Architecture, design, patrimoine bâti
- Attraction touristique
- Activités d'adrénaline
- Activités d'aventure ou d'écotourisme
- Centre culturel, salle de spectacles, arts de la scène
- Congrès et réunions d'affaires
- Croisières-excursions
- Croisières fluviales et maritimes
- Croisières internationales
- Expédition d'aventure
- Expérience autochtone
- Exposition
- Festival ou événement
- Golf
- Hébergement, établissement hôtelier
- Hébergement, résidence de tourisme
- Hébergement, autre établissement d'hébergement
- Hébergement, camping
- Hébergement, pourvoirie
- Infrastructures municipales, quais
- Infrastructures municipales, autres
- Institution muséale ou écomusée
- Motoneige

Québec, le 14 juin 2022

Monsieur Eric Desroches
Président
9445-9880 Québec inc.

art.54

Corr. : 2891

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance de la demande d'aide financière transmise par votre organisation le 2 novembre 2021 dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique et concernant votre projet intitulé Camp de vacances pour adultes COCREA.

Malgré l'intérêt que peut représenter votre projet, nous vous informons que nous ne pouvons pas y répondre favorablement, puisque votre demande ne satisfait pas entièrement aux exigences et critères d'évaluation du programme, notamment en ce qui concerne l'approche du tourisme responsable et durable.

Soyez assuré que cela nous fera plaisir d'échanger avec vous si vous avez des questions. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez joindre madame Marly Covaléda conseillère en développement touristique, à l'adresse courriel marly.covaléda@tourisme.gouv.qc.ca ou au 418 643-5959, poste 3416.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,

art.54

Annie Cloutier